



# Loi fédérale sur la circulation routière

## (LCR)

Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,  
*arrête :*

I

La loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière<sup>2</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 16a, al. 1, let. d*

<sup>1</sup> Commet une infraction légère la personne qui :

d. en tant que conducteur, cause une pollution sonore évitable.

*Art. 53b* Contrôles du bruit routier

La Confédération peut verser des contributions aux cantons pour l'intensification des contrôles du bruit du trafic routier.

<sup>1</sup> FF  
<sup>2</sup> RS 741.01

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.